

réclamations relativement aux dommages soufferts par les parties à qui la Grande-Bretagne est obligée d'obtenir compensation, d'après les stipulations du traité entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis et signé le 29 février 1892, concernant le droit juridictionnel des Etats-Unis dans les eaux de la mer de Behring, et la conservation du phoque dans la même mer.

Monsieur le juge Putnam pour représenter les Etats-Unis et monsieur le juge King pour représenter le Canada ont été en juillet 1896 nommés commissaires. Le roi de Suède a consenti à agir comme arbitre. Le parlement du Canada a adopté une loi à cet effet le 23 avril 1896. Les commissaires après s'être assemblés dans différentes villes, se sont rencontrés à Boston, en décembre 1897, et ont rendu une décision contre les Etats-Unis pour un montant de \$463,454. Ce montant a été payé le 16 juin 1898.

Le 30 juillet, le gouvernement américain dénonçait les traités de commerce entre la Belgique et l'Allemagne, qui étaient en vigueur depuis 1862 et 1865 respectivement. Un an d'avis est exigé, par ces traités. En conséquence, ces traités ont cessé d'être en force à partir du 30 juillet 1898.

TRAITÉS DE COMMERCE ANGLAIS AFFECTANT LE CANADA.—PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

1825. *Argentine* (Confédération).—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances britanniques. Pas d'arrangement précis.

1876. *Autriche-Hongrie*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux colonies britanniques et aux possessions étrangères. Cessant d'être en force après un an d'avis.

1840. *Bolivie*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances britanniques. Pas d'arrangement précis.

1897. *Bulgarie*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables au Canada à la condition par elle de continuer jusqu'à décembre 1899.

1854. *Chili*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances britanniques, cessant d'être en force après un avis d'un an.

1896. *Colombie*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances et possessions britanniques, cessant d'être en force après un avis d'un an.

1883. *Corée*.—Article X porte que le gouvernement, les officiers et les sujets participeront dans tous les privilèges, immunités et avantages spécialement par rapport aux droits d'importations et d'exportations, sur les effets et manufactures, qui auront été accordés ou peuvent être dans la suite accordés par Sa Majesté le roi de Corée au gouvernement, aux officiers publics ou sujets de tout autre pouvoir. Applicables aux colonies britanniques si ce n'est cependant celles dont il est fait exception par avis à cet effet. Peuvent être modifiées après un avis d'un an.

1849. *Costa Rica*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée pour affaires étrangères. Applicables aux puissances et territoires britanniques, pouvant cesser après un an d'avis. Le secrétaire d'Etat reçut du ministre des affaires étrangères de Costa Rica, une lettre dénonçant les articles V, VI et VII de ce traité, et ces articles en conséquence cessent d'exister à partir du 26 novembre 1897. Ils se rapportent aux stipulations de la nation la plus favorisée.